



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France  
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 21 mars 2014

Hélios : 24655  
Réf. : E/2014- 0794

### INSTALLATIONS CLASSEES

#### Objet :

- Déclaration de statut « IED »
- Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation

#### Rapport de présentation au CODERST

#### Exploitant :

SIAM  
13, avenue de la Courtilière  
77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

#### Etablissement concerné :

Unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles de Saint-Thibault-des-Vignes

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Mme la Préfète de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à :

- la proposition du 18 octobre 2013 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) de classement de l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles de Saint-Thibault-des-Vignes au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive « IED »,
- la proposition du 13 décembre 2013 du SIAM relative à la constitution de garanties financières pour la surveillance et la mise en sécurité de l'unité d'incinération.



Certificat A160Champ de certification,  
disponible sur demande

## **1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'UNITE D'INCINERATION**

L'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, située au sein de la station d'épuration urbaine de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, a été autorisée par arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 108 du 29 avril 2010 au bénéfice du SIAM. Cette installation a fait l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 69 du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED**

### **2.1. Contexte réglementaire**

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 07 janvier 2011. Cette Directive fusionne sept Directives dont la Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la Directive 2010/75/UE.

En application de la Directive IPPC, des documents de référence (BREF) définissant les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux différentes activités visées par la Directive ont été adoptés par la commission.

Le chapitre II de la Directive « IED » a été transposé en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 05 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par les décrets n° 2013-375 du 02 mai 2013 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des ICPE afin de mieux identifier les installations visées par la Directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la Directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la Directive « IED ». La Directive prévoit la révision des documents de référence (BREF) et la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD correspondantes.

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et si l'installation est concernée, du rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R. 515-81.

L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000, le choix de la rubrique principale et sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREFS associés.

### **2.2. Positionnement de l'unité d'incinération**

Conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, le SIAM a demandé, par courrier du 18 octobre 2013, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique suivante de la nomenclature.

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets  a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité horaire d'incinération : 962 kg de matière sèche soit 3 750 kg de boues brutes	A

A : autorisation

En application de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant a également déclaré cette rubrique n° 3520-a comme rubrique principale (activité principale présentant les risques les plus importants pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement), ainsi que le BREF relatif à cette rubrique principale : *incinération des déchets (août 2006) – code WI*.

L'inspection des installations classées valide le classement selon la rubrique principale n° 3520 proposée par l'exploitant, ainsi que le BREF contenant les MTD relatives à l'activité d'incinération de déchets. Les autres rubriques de la nomenclature relatives à l'unité d'incinération ne sont pas modifiées.

A ce jour, le BREF relatif à l'activité principale n'a pas été révisé et les conclusions n'ont pas été publiées.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'acter ce nouveau classement de l'unité d'incinération par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

### **3. CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES**

#### **3.1. Contexte réglementaire**

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent la constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota : ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

#### **3.2. Proposition de montant des garanties financières**

Dans ce cadre, l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles de Saint-Thibault-des-Vignes étant concernée par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation, le SIAM a transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement, une proposition de calcul du montant de garanties financières à constituer s'appuyant sur la méthode forfaitaire annexée au premier arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité. Ce montant, qui prend en compte le dernier indice TP01 connu et un taux de TVA de 20 %, s'élève à 110 912 € TTC.

### **3.3. Avis de l'inspection des installations classées**

Nous considérons que la proposition de montant de garanties financières transmise le 13 décembre 2013 par le SIAM pour l'exercice de l'activité d'incinération visée par la rubrique n° 2771 de la nomenclature et des activités connexes à l'incinération au sens de la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières (entreposage des sables, des cendres et des REFIB, stockage de bicarbonate, d'eau ammoniacale, de glycol et de charbon actif) répond aux exigences de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

En conséquence, il convient de prescrire au SIAM l'obligation de constitution de garanties financières, ceci par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

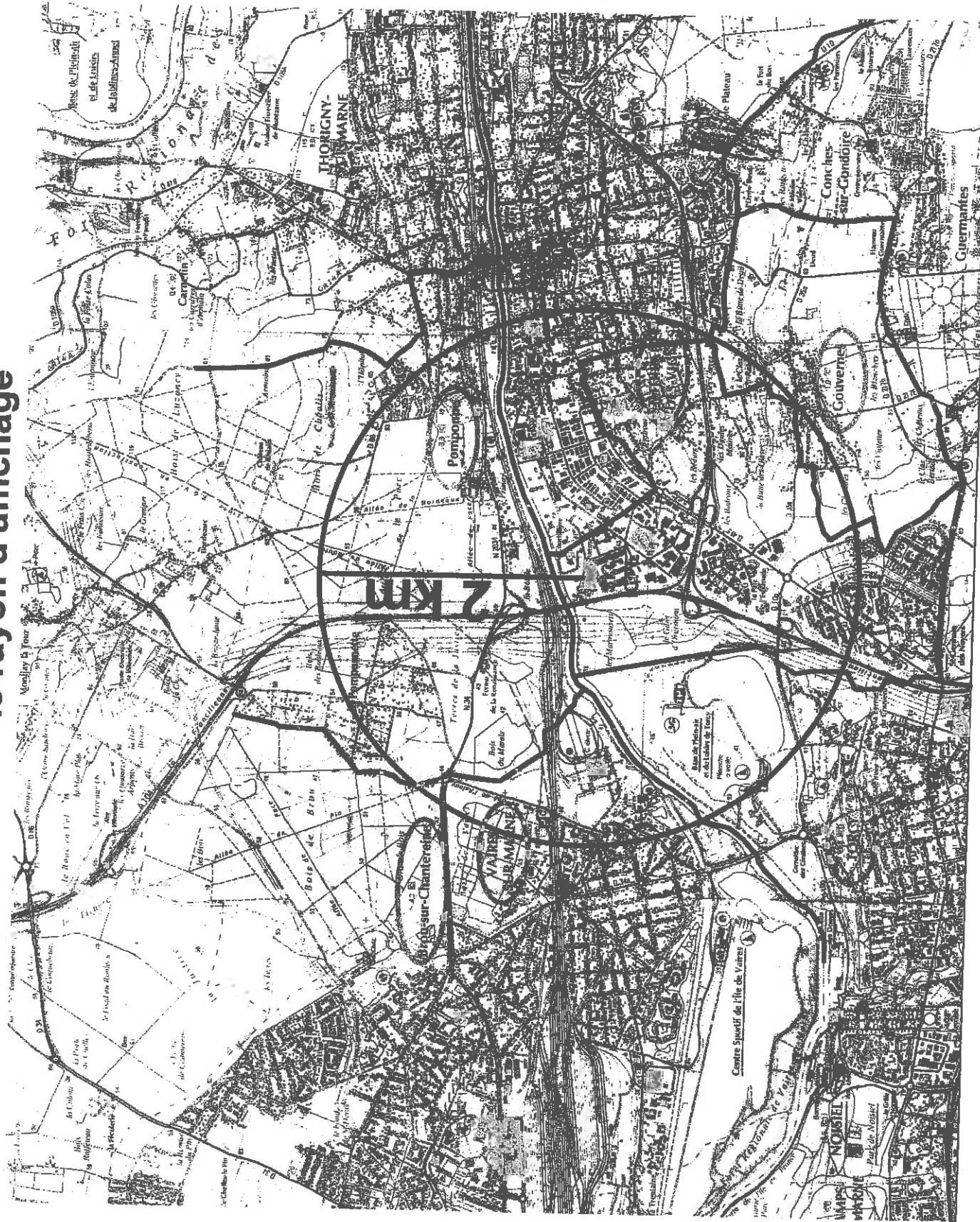
### **4. CONCLUSION ET PROPOSITION**

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

- prenant acte du nouveau classement de l'unité d'incinération au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite Directive « IED »,
- prescrivant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée l'obligation de constitution de garanties financières, garanties visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'Inspecteur de l'environnement	L'Inspecteur de l'environnement	Pour le Directeur et par délégation, Le Chef du Pôle Risques chroniques et Qualité de l'environnement

# Périmètre des communes comprises dans le rayon d'affichage



**Site ICPE:  
Unité de  
Traitement  
Thermique**

**Limite des  
communes  
concernées**

**Communes  
concernées**

**Echelle : 1 / 25 000**